



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION

SOUS-DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES GÉNÉRALES ET DU CONTENTIEUX

Paris, le 26 mai 2017

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice

à

Monsieur le Président du  
de la section du contentieux  
du Conseil d'Etat  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

**Réf :** Monsieur André LABORIE c/ ministre de la justice  
n° 405315.  
RC 2016-2685

**Affaire suivie par :** Catherine LAURENT  
Tél : 01.70.22.78.97

Par requête en date du 22 novembre 2016, Monsieur André LABORIE demande à votre juridiction :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence de l'administration à sa demande du 23 février 2016 portant réclamation de la somme de un million d'euros à titre de réparation de préjudices subis pour une durée excessive de procédures juridictionnelles ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 500 000 euros à titre de réparation des préjudices subis, avec intérêts;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à verser à la SCP Coutard et Munier-Apaire sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Cette requête appelle de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, les observations suivantes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
13 Place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 70 22 78 07 ou 01 70 22 78 23  
Télécopie : 01 70 22 73 95

## **I - Les faits**

Par un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2007, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE d'un immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650), au besoin avec l'assistance de la force publique.

Par une lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé Monsieur et Madame LABORIE que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invité à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008. Il a ensuite, par décision du 8 janvier 2008, accordé le concours de la force publique.

Par deux requêtes du 18 janvier 2008 et du 20 août 2008, Monsieur et Madame LABORIE ont demandé l'annulation de ces décisions du préfet.

Par un jugement n<sup>os</sup> 0800266, 0803576 du 26 avril 2012, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ces demandes.

Par un arrêt n<sup>o</sup> 12BX01446 du 24 novembre 2014, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par Monsieur LABORIE contre ce jugement.

Par un arrêt n<sup>o</sup> 14BX03346 du 14 avril 2015, cette même cour a rejeté le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par Monsieur LABORIE le 26 novembre 2014.

Par courrier du 26 février 2016, Monsieur LABORIE a adressé une demande préalable d'indemnisation au garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait du dysfonctionnement du service public de la justice administrative.

Du silence gardé par le ministre de la justice pendant deux mois est née une décision implicite de rejet.

Le requérant a donc saisi le Conseil d'Etat d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

## **II- Le cadre juridique**

Monsieur LABORIE soutient que la durée des procédures engagées devant la juridiction administrative est excessive.

Il convient au préalable de rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette requête.

Par l'arrêt de Grande Chambre *Kudla c/ Pologne* (CEDH, 26 octobre 2000, n<sup>o</sup> 30210/96), la Cour européenne des droits de l'Homme a interprété l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme comme imposant aux Etats parties de garantir un recours effectif devant une instance nationale afin de permettre aux justiciables de se plaindre efficacement de la violation de leur droit à un délai raisonnable de jugement, droit protégé par l'article 6 § 1 de la convention.

Par une décision d'Assemblée *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Magiera* (CE, Ass., 28 juin 2002, n° 239575), le Conseil d'Etat a posé un nouveau principe général gouvernant le fonctionnement des juridictions administratives selon lequel les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Ainsi, lorsque la méconnaissance du droit au délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le régime applicable est le régime de la faute simple. En outre, « *le caractère déraisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale, compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours – et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci* ».

Concernant le point de départ du délai raisonnable, il est constitué par la saisine de la juridiction ou par le recours administratif préalable lorsque celui-ci est obligatoire (CE, 25 janvier 2006, *SARL Potchou*, n° 284013). Le point final par la date d'exécution effective du jugement (CE, 26 mai 2010, *Mafille*, n° 316292).

### **III- Sur la responsabilité de l'Etat**

Le requérant soutient que la responsabilité de l'Etat devrait être engagée en raison des préjudices qu'il estime avoir subis du fait d'un dysfonctionnement de la juridiction administrative.

*- Sur le moyen tiré de la durée de la procédure*

Devant le tribunal administratif de Toulouse, la première requête a été enregistrée le 18 janvier 2008 et le jugement a été notifié le 24 avril 2012, soit un délai de jugement de 4 ans et 3 mois.

Devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, la requête a été enregistrée le 11 juin 2012 et l'arrêt notifié au requérant le 24 novembre 2014, soit un délai de jugement de 2 ans et 5 mois.

Contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'affaire doit être regardée comme ayant été définitivement tranchée par l'arrêt du 24 novembre 2014, et non par l'arrêt du 14 avril 2015 rejetant le recours en rectification d'erreur matérielle. En effet, la durée de jugement de ce recours en rectification matérielle, finalement rejeté par ordonnance et qui n'a donc pas été déterminant pour la solution donnée au litige, n'a pas à être prise en compte dans le calcul du délai total de la procédure (CE, 30 janvier 2012, *M. et Mme de Kerguelin*, n° 338681).

Partant, il doit être considéré que la durée de l'ensemble de la procédure devant la juridiction administrative est de 6 ans et 8 mois.

Le délai global de jugement n'apparaît pas excessif.

Il convient toutefois d'examiner si la durée de l'une des instances concernées a excédé le délai raisonnable de jugement.

Concernant la procédure devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, le délai de 2 ans et 5 mois n'est pas excessif.

En revanche, concernant la procédure devant le tribunal administratif de Toulouse, il est admis que le délai de jugement, d'une durée de 4 ans et 2 mois, excède le délai raisonnable de jugement.

- *Sur le préjudice subi*

Monsieur LABORIE évalue son préjudice moral à la somme de 500 000 euros. Il n'allègue aucun préjudice matériel.

S'agissant du préjudice moral, la décision *Blin* (CE, 19 octobre 2007, *Blin*, n° 296529) indique que « *la durée excessive d'une procédure résultant du dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire est présumée entraîner, par elle-même, un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence* ».

Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des délais mentionnés plus haut, le préjudice moral subi par Monsieur LABORIE peut être évalué à 1000 euros.

\*\*\*

Par ces motifs, le garde des sceaux, ministre de la justice, demande à votre juridiction de limiter la condamnation de l'Etat à la somme de 1 000 euros.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef du bureau du contentieux administratif



Rémy COMBES